Colinéo Association pour la Protection et l'Education à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973
Agréée « protection de l'environnement » (cadre départemental - art. L 141-1 du Code de l'Environnement)
Agréée au titre :
de la Jeunesse et de l'Education Populaire
de l'Education Nationale

Avis de l'association Colinéo émis à l'occasion de l'enquête publique relative à réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site de l'Écopôle de l'Étoile à Septèmes-les-Vallons, 13240.

Du 29 avril 2026 au 03 juin 2026

Préambule

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire déposée par la société « Centrales PV France » pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque à l'ouest du massif de l'Etoile, sur un site industriel situé à Septèmes-les-Vallons dans les Bouches-du-Rhône. C'est un projet favorisant les énergies renouvelables en corrélation avec la Loi française de la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015. L'installation photovoltaïque au sol d'une surface de 3,4 ha pour une puissance de 4,5 MWc serait installée sur le site de gestion des déchets de l'Écopôle de l'Étoile exploité par Véolia Valsud. Le projet comprend 6 570 modules d'une hauteur au sol maximale de 4 m, deux postes de transformation de 14 m² et un poste de livraison de 13 m². Aucune clôture supplémentaire n'est prévue, car le projet se situe sur une zone déjà clôturée.

L'installation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne surface de stockage des déchets est un choix pertinent puisque c'est un site dont les sols sont dégradés, avec un périmètre et des accès déjà construits et une gestion DFCI en place. Cela implique, à priori, des travaux de moindres impacts.

L'étude d'impact

Concernant la biodiversité, la situation géographique de l'Ecopôle de l'Etoile est privilégiée par la proximité immédiate du périmètre Natura 2000 de la Chaîne de l'Etoile et du Garlaban à forte naturalité. L'ensemble des groupes biologiques ont été inventoriés lors de l'étude d'impact et les cortèges faunistiques et floristiques se sont avérés riches. Le site était déjà connu et étudié par l'association Colinéo et les espèces contactées ont pu être mutualisées pour une meilleure prise en compte jusqu'en 2023 inclue. Les experts naturalistes de l'association Colinéo ont cependant relevé que la reproduction de l'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum)* et la présence du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) et du Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) n'avaient pas été avérées lors de l'étude d'impact d'Agir écologique de 2025, pourtant elles avaient respectivement été confirmées lors du premier suivi mené par Colinéo en 2023 et de l'étude d'impact menée par ECO-MED en 2019. Plusieurs mares temporaires favorables aux amphibiens et aux oiseaux migrateurs ont également été cartographiées en 2024.

Les impacts résiduels, que ce soit pendant la phase travaux, exploitation ou post-exploitation ont été évalués relativement faibles grâce à un ensemble de mesures de la séquence ERCA pertinentes. Un point de vigilance concerne le Lézard ocellé et le cortège d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite, Crapaud épineux et Rainette méridionale) notamment lors de la phase travaux. Il est particulièrement important de veiller à la mise en place des mesures (ME2, 3, 4 ; MR10, 12; 13) avec la présence d'un réseau de mares temporaires à proximité d'une des zones de stockage des matériaux et des engins, qui favorise le regroupement d'amphibiens à proximité. Il est nécessaire de veiller à bien baliser ces zones et également de prêter une attention forte quant aux déplacements des véhicules et engins.

Une mare temporaire, qui n'est pas présente dans les résultats de l'étude d'impact, a été observée en 2024 sur une des zones dédiées au stockage des matériaux et engins. Si cette mare est présente lors de la phase travaux, il sera nécessaire de l'éviter et d'ajouter un balisage supplémentaire afin de réduire le risque de destruction (mesure ME3).

La mesure MR12 prévoit de réaliser les OLD en dehors des périodes de forte sensibilité pour la biodiversité. Cette mesure devra être scrupuleusement respectée car outre la phase travaux, c'est cet entretien qui risque d'impacter le plus fortement les espèces présentes sur site, notamment l'avifaune, le cortège herpétologique et les invertébrés (présence de l'Agrion mignon sur les bassins concernés par les OLD).

La mesure MR13 qui prévoit la défavorabilisation des habitats potentiels de Lézard ocellé dans l'emprise avant travaux, est très importante afin de limiter le risque de destruction d'individus. Cette mesure mérite d'être soulignée. Il est également important de veiller à ce qu'un herpétologue soit présent lors de ces travaux. En mesure d'accompagnement (MA2), un réseau de gîtes à Lézard ocellé devra être mis en place, mais cette création pourrait également s'accompagner

Correspondance à adresser à COLINEO:
1, chemin des grives - 13013 Marseille
Tel : 04 91 60 84 07 / Email : colineo.assenemce@gmail.com
Site internet : http://www.colineo.fr

d'une mise en place de gîtes pour la petite faune (tas de bois, de pierre, haie sèche, nichoirs, hôtel à insectes…), qui pourrait profiter à de nombreuses espèces (amphibiens, lézard des murailles, arthropodes, avifaune).

En outre, l'étude d'impact est complète et les impacts paysagers, sur l'air, l'eau, le climat et les riverains sont relativement faibles en raison de son implantation sur un site anthropisé et relativement éloignée des zones d'habitations.

L'étude d'impact environnemental est complète et nous soulignons la qualité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, qui devront être scrupuleusement réalisées.

Conclusion

Au vu des éléments précités, l'association Colinéo émet donc un AVIS FAVORABLE au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'Écopôle de l'Étoile, porté par « Centrales PV France, EDF Renouvelables France, entité d'EDF Renouvelables pour le compte de la SAS Centrales PV France », avec des points de vigilance sur :

1. Le strict respect des différentes mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux, afin de réduire les impacts sur la biodiversité (détaillées ci-dessus) ;

2. La prise en compte des mises en défense supplémentaires proposées ci-dessus (ME3) ;

3. Le respect de la mesure de réduction MR12 concernant la réalisation des OLD pendant la phase exploitation ;

4. La création de gîtes pour la petite faune, afin de favoriser la biodiversité pendant la phase exploitation.

Pour Colinéo :
Marseille, le 18 mai 2026
La Présidente, Monique BERCET

